

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-010

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR PATURAGES
DE TERRAINS COMMUNAUX – Monsieur Jean VIAUD**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

VU la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer la convention de mise à disposition de terrains communaux avec Monsieur Jean VIAUD,

DÉCIDE :

Article 1 : d'accepter les termes de la présente convention de mise à disposition des parcelles AE13 et AE64 d'une contenance de 1 ha 45 a 27 ca pour une durée d'un an renouvelable. Elle prendra effet le 01 février 2024. Elle prendra fin à l'issue du mandat de Monsieur le Maire ou avant cette issue en cas de résiliation à l'initiative des parties selon les modalités de la convention ;

Article 2 : de signer ladite convention entre la commune de Cordemais et Monsieur Jean VIAUD ;

Article 3 : De prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ





CORDEMAIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR PATURAGES DE TERRAINS COMMUNAUX

ENTRE,

La commune de Cordemais représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLÉ, dûment habilité par une délibération en date du 25 mai 2020,
Ci-après dénommé le propriétaire ;

ET,

Monsieur Jean VIAUD, domicilié à Cordemais, 10 Le Port,
Ci-après dénommée le preneur

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par ces présentes, la commune de Cordemais met à la disposition de Monsieur Jean VIAUD qui en accepte expressément l'usage, et ce **à titre précaire et révoquant**, les terrains communaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Il s'agit des parcelles matérialisées sur le plan joint et cadastrées :

AE 13	45 a 37 ca	Le Port
AE 64	99 a 90 ca	Le pré neuf

Contenance cadastrale totale : 1 ha 45 a 27 ca

ARTICLE 3 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable. Elle prendra effet le **01 février 2024**. Elle prendra fin à l'issue du mandat du représentant légal de la commune, Monsieur le Maire ou avant, en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon les modalités ci-dessous.

Le preneur reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit à se maintenir dans l'immeuble précité, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire en vue de son utilisation définitive.

Il reconnaît également que la présente convention n'entre pas dans le cadre du statut du fermage.

En conséquence, et en vue de donner aux immeubles en cause leur utilisation définitive, le propriétaire pourra **résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis**, et sans aucune indemnité au profit du preneur. Le loyer dû par celui-ci sera réglé au prorata de la durée d'occupation des terrains.

Par ailleurs, le preneur pourra demander la résiliation dans les mêmes conditions à charge, pour ce dernier, de régler une année entière de loyer.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révoquant de la présente convention, le preneur s'interdit expressément de céder les droits que lui donne la présente convention et de sous-louer tout ou partie des immeubles sur lesquels elle porte.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention a lieu sous les charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne.

Le preneur jouira des immeubles qui lui sont mis à disposition en bon père de famille, conformément à leur destination : **le pâturage**.

En conséquence, le preneur s'engage :

A) à occuper les parcelles sus-visées sans pouvoir en modifier de quelque manière que ce soit, la structure et l'utilisation normales, sauf autorisation écrite du propriétaire, qui pourra refuser l'autorisation demandée sans être tenu de motiver son refus.

En conséquence, tout émondage d'arbres et abattage d'arbres morts ainsi que le déboisement des haies devront faire l'objet d'une demande auprès du propriétaire.

B) à rendre les terres en bon état et à informer sans délai, le propriétaire des détériorations et usurpations s'il en survient ;

C) à ne prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en aucun cas, même pour inondation, grêle ou autres cas fortuits. L'entretien et la pose de clôture resteront à la charge du preneur.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Outre les charges et conditions qui précèdent, la commune met à disposition du preneur les parcelles sus mentionnées. En contrepartie, le preneur s'engage à régler un loyer de 75 € l'hectare au prorata du nombre de mois passés :

- soit pour une superficie totale de 1 ha 45 a 27 ca, un montant annuel de 108.95 €.

payable à la fin de chaque année auprès de la Perception de Savenay.

Cette redevance pourra être réévaluée chaque année par délibération du Conseil Municipal lors du vote des tarifs communaux.

ARTICLE 7 - DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS

En cas de non paiement après mise en demeure, la commune pourra résilier la convention et procéder à l'expulsion immédiate du preneur.

Fait en deux exemplaires originaux à Cordemais le 01 février 2024.

Le preneur,

Jean VIAUD

Le Maire,

Daniel GUILLE

